



## Circulaire 7300

du 13/09/2019

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ordinaire et spécialisé -  
Déclaration 2019-2020 des périodes supplémentaires en  
application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre  
d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement  
secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement  
fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6791

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	Circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 25/10/2019

Information succincte	Cette circulaire indique les démarches que le Pouvoir organisateur doit suivre pour déclarer les crédits-formation des professeurs de philosophie et citoyenneté, et les périodes supplémentaires des professeurs de morale ou religion en perte de charge suite à la création du cours de philosophie et citoyenneté
-----------------------	---

Mots-clés	Période supplémentaire, crédit-formation, P&C, philosophie et citoyenneté, morale, religion
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAMES Arnaud	DGPE SGAT	02/413.26.29 periodes.epc.subv@cfwb.be
DUBUCQ Sylvain	DGEO ordinaire	02/690.83.40
FUCHS William et ROMBAUT Véronique	DGEO spécialisé	02/690.83.94 02/690.83.99

# Sommaire

Introduction .....	2
<b>1. Déclaration des périodes « crédit-formation » .....</b>	<b>4</b>
1.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?.....	4
1.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration ?	4
1.3. Quel PO doit déclarer les « crédits-formation » ? .....	5
<b>2. Déclaration des autres périodes supplémentaires .....</b>	<b>6</b>
2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?.....	6
2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations).....	6
2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires.....	9
<b>3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires .....</b>	<b>10</b>
3.1. Exemples d'encodage : .....	13

**Annexe** : fichier Excel « Annexe PO X-periodes-epc-sec-2019-2020.xls »

# Introduction

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire **officiel subventionné** par la Communauté française, ainsi qu'aux établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné** par la communauté française **qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Elle vient compléter les circulaires :

- N°6278 du 12 juillet 2017 intitulée « - *Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire **ordinaire** - Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire - Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* ».
- N°6279 du 12 juillet 2017 intitulée : « *Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispenses et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018* ».
- N°6753 du 25 juillet 2018 intitulée : « nomination et dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6278 et 6279 » (cette circulaire est en cours de mise à jour).

Elle précise les modalités de transmission à l'Administration des informations relatives aux périodes supplémentaires<sup>1</sup> nécessaires :

- au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (périodes « crédit formation » - cf. point 4.1. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279),
- au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires concernés (Autres périodes supplémentaires - cf. points 4.2. et 4.3. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279).

**Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration<sup>1</sup> à l'Administration pour le vendredi 25 octobre 2019 au plus tard**. Si aucune période n'est à déclarer, la mention « NÉANT » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel.

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Toutefois, cette déclaration doit correspondre au cadre d'emploi organisé en **date du 1<sup>er</sup> octobre 2019**.

---

<sup>1</sup> En application :

- Des §§ 2 et 3 de l'article 7/1 (enseignement **ordinaire**) du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, tel qu'inséré par l'article 1 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*
- Du §5 de l'article 94bis (enseignement **spécialisé**) du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, tel qu'inséré par l'article 16 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

Par ailleurs, un mécanisme particulier de mutualisation a été créé. Il implique l'envoi par chaque pouvoir organisateur de cette déclaration de périodes supplémentaires en vue de la redistribution du solde éventuel<sup>2</sup>.

À noter que la phrase « en vue de la redistribution du solde éventuel de la globalisation des différences entre le RLMOA, d'une part, et le RLMOD augmenté des « crédits formation » et « autres périodes supplémentaires », d'autre part, pour chaque établissement » n'est pas applicable à l'enseignement spécialisé.

Les instructions pour le remplissage du formulaire de déclaration ainsi que la procédure d'envoi sont décrits au point 3 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services, et en vue de leur utilisation pour les travaux de réaffectation des commissions de gestion des emplois (pour vérifier qu'un enseignant ne fait pas l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et de mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les mêmes périodes).

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE.

---

<sup>2</sup> En application de l'arrêt 114/2018 de la Cour constitutionnelle, les dispositions instaurant le mécanisme de mutualisation sont annulées pour l'enseignement primaire. Cette annulation ne sera d'application qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020 et ne concerne donc pas l'enseignement secondaire.

# 1. Déclaration des périodes « crédit-formation »

Ces périodes permettent le remplacement le cas échéant des professeurs de RLMO qui ont opté pour la fonction P&C et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Elles ont vocation à leur permettre de suivre cette formation, mais également de préparer leurs cours de P&C indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat.

## 1.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?

Les membres du personnel concernés sont les professeurs de morale ou de religion :

- qui étaient dans les conditions des mesures transitoires (cf. le point 1 page 16 de la circulaire 6278 et le point 1 page 35 de la circulaire 6279) à la date du 30 juin 2017, et qui entrent dans la fonction de P&C par les dispositions transitoires, et
- prestant effectivement au moins une période du cours de P&C dans le Pouvoir organisateur concerné (sauf si un accord existe entre plusieurs Pouvoirs Organisateurs)<sup>3</sup>.

Ces 2 périodes de « crédits-formation » pourront être octroyées dès le 1<sup>er</sup> septembre lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, **à tous les enseignants remplissant les 2 conditions ci-dessus.**

## 1.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration ?

### 1.2.1. Premier cas de figure :

**L'enseignant retrouve l'entièreté de sa charge<sup>4</sup> du 30 juin 2017 sur la base des périodes RLMO disponibles au 01/10/2019 dans l'enseignement secondaire ordinaire ou des périodes RLMO disponibles au 30/09/2019 dans l'enseignement spécialisé.**

Les 2 périodes de « crédits-formation » réduisent les prestations effectives en religion, morale ou, à défaut, en philosophie et citoyenneté du MDP.

L'enseignant doit dès lors être remplacé durant ces deux périodes. Dans le respect des règles statutaires et de dévolution des emplois du Titre II de la circulaire n° 6280, le PO demandeur peut désigner un MDP pour ces deux périodes en religion, morale ou philosophie et citoyenneté, qui seront considérées comme temporairement vacantes. Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement s'opère

---

<sup>3</sup> Cette obligation ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

<sup>4</sup> La charge que l'enseignant prestait en religion/morale au 30/06/2017.

prioritairement<sup>5</sup> dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté.

*Exemple : Madame C., professeur de morale temporaire prioritaire, prestait 16 périodes au 30/06/2017. Au 01/09/2019, elle retrouve la totalité de sa charge (6 périodes de morale et 10 périodes de P&C). Elle entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de crédit-formation pour 2019-2020. Sur le terrain, le crédit-formation va la « décharger » de 2 périodes de morale. Le PO déclare donc à l'administration pour Madame C. : 2 périodes de crédit-formation. Aucune autre période supplémentaire n'est nécessaire pour Madame C. De plus, le PO peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre membre du personnel pour le remplacement de Madame C. pour 2 périodes de morale.*

### **1.2.2. Deuxième cas de figure :**

**L'enseignant ne retrouve pas, sur base de l'encadrement RLMO (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé aux implantations sur base des élèves réguliers inscrits au 01/10/2019, un nombre de périodes équivalent à la totalité de sa charge du 30/06/2017.**

Les 2 périodes de « crédit formation » viennent soustraire le nombre d'heures supplémentaires nécessaires pour le maintien de sa charge du 30/06/2017. Le membre du personnel ne devra dès lors pas être remplacé pour ces deux périodes.

*Exemple : Monsieur D., professeur de religion catholique définitif, prestait 22 périodes au 30/06/2017. Au 01/10/2019, il retrouve 18 périodes au sein de ses deux pouvoirs organisateurs (10 périodes de religion et 8 périodes de P&C). Il entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de « crédits-formation » pour 2019-2020.*

*Le PO dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »** et **2 périodes supplémentaires** pour le maintien de sa charge du 30/06/2017 (Cf. le point suivant). Aucun remplacement ne sera nécessaire pour Monsieur D., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises dans les périodes supplémentaires destinées au maintien de sa charge du 30/06/2017.*

## **1.3. Quel PO doit déclarer les « crédits-formation » ?**

Le Pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel concerné a **la charge la plus importante**, sauf s'il y a accord entre les Pouvoirs organisateurs concernés.

*Exemple : un professeur de P&C preste 10 périodes dans le Pouvoir organisateur A, et 2 périodes dans le Pouvoir organisateur B. La règle générale est d'attribuer les 2 périodes de crédit-formation dans le Pouvoir organisateur A. Cependant, si les deux Pouvoirs organisateurs s'entendent, ces 2 périodes peuvent être attribuées dans le Pouvoir organisateur B, dans lequel le professeur de P&C ne preste finalement plus aucune période de P&C pour cette année scolaire. Le Pouvoir organisateur B pourra donc procéder au remplacement du professeur pour deux périodes.*

---

<sup>5</sup> C'est-à-dire dans la mesure du possible en fonction de l'organisation propre à chaque établissement.

## 2. Déclaration des autres périodes supplémentaires

Ces autres périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 après l'éventuelle attribution des deux périodes de crédit-formation.

### 2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du personnel concernés sont :

Les professeurs de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2017 suite à la création du cours de P&C.

### 2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2019-2020, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (Seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). Ce nombre de périodes est calculé sur base des élèves réguliers inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et constitue le RLMOD.

RLMOD = RLMO y compris P&C dispense + P&C commun<sup>6</sup>

Le RLMOD se calcule automatiquement dans l'application GOSS → Dossier « RLMO sur base de la population au 01/10/2018 ». Ce calcul est réalisé sur base des populations déclarées par les pouvoirs organisateurs/établissements via les formulaires POPI renvoyés à l'administration. Il faut noter que ce calcul ne sera donc disponible qu'après réception et encodage des informations reprises dans ces formulaires par l'administration.

Pour certains pouvoirs organisateurs, l'ensemble des périodes RLMOD et des périodes « crédit formation » disponibles au sein de ses différents établissements ne permettent pas d'attribuer aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, **définitifs ou temporaires prioritaires**, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 suite à la création du cours de Philosophie et de Citoyenneté. Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes. Celles-ci sont exclusivement utilisées pour organiser les activités détaillées au point 4 (page 11) de la circulaire n°6278 du 12 juillet 2017 précitée.

Ces périodes sont prélevées sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration. Le RLMOA est disponible, à titre purement informatif, pour chaque établissement dans GOSS → dossier « RLMO sur base de la population au 1/10/2018 » → « RLMO A ». Le solde est calculé, pour chaque établissement, comme suit :

$RLMOA - (RLMOD + \text{total des « crédits formation »} + \text{total des autres « périodes supplémentaires »}) = \text{solde.}$

---

<sup>6</sup> PC commun = 1 période par groupe-classe calculé sur la base des normes « taille des classes ».

Dans ce cas , ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration<sup>7</sup>.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.**

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C dans les conditions de la période transitoire. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi<sup>8</sup>, qui seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.2 suivant, mais sans augmenter de ce fait le nombre d'implantations. Cependant, **le choix des périodes et implantations relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant).

## **Exemples**

Au 01/10/2019, un pouvoir organisateur dispose au sein de ses établissements d'un nombre total de périodes RLMOD de 106 périodes. Au 30/06/2017, celui-ci disposait de professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, engagés pour un volume de charge équivalent à 160 périodes.

Situation A : les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, peuvent assurer l'encadrement des 106 périodes RLMOD. Dès lors, il manque **54 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019, il reçoit automatiquement 54 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration pour le 25 octobre 2019 au plus tard au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Situation B : les professeurs de religion et de morale concernés peuvent assurer seulement l'encadrement de 100 périodes sur les 106 périodes RLMOD disponibles au sein du P.O., pour des raisons d'incompatibilité de fonctions par exemple. Le pouvoir organisateur doit donc engager pour **6 périodes** le personnel adéquat pour encadrer les périodes RLMOD qui n'auront pas pu être dispensées par les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires. En outre, il manque **60 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019, il reçoit donc automatiquement 60 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration **pour le 25 octobre 2019 au plus tard** au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Autre exemple d'une situation particulière d'un professeur faisant l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi :

Un professeur de religion était nommé ou engagé à titre définitif pour 10 périodes au 30 juin 2017. Suite à la création du cours de P&C, il perd la moitié de sa charge initiale, soit 5 périodes. Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, suite au départ de certains élèves qui avaient choisi le cours philosophique donné par ce professeur l'année scolaire précédente, deux groupes-classe ne peuvent être organisés, et ce professeur se voit attribuer 3 périodes au lieu de 5. Il « perd » ainsi deux périodes. Les 5 périodes perdues suite à la création du cours de P&C doivent être déclarées dans l'annexe jointe à cette circulaire, et le professeur doit être déclaré en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes (cf. les circulaires de réaffectation à

---

<sup>7</sup> Voir le point 3 de la circulaire n°6280.

<sup>8</sup> À hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2017.

ce sujet). Le professeur preste donc effectivement 3 périodes de cours, preste des activités (listées au point 2.3) pour 5 périodes supplémentaires, et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes. Voir aussi les exemples au point 3.1.

## Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Dans l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

Si cela ne suffisait pas, les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- 1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation ;
- 2° surveillance d'évaluations formatives et sommatives ;
- 3° accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

Dans l'enseignement **spécialisé** :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

### 3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a pas de membre du personnel en perte de charge à déclarer, ni membre du personnel bénéficiant du « crédit-formation » à déclarer, indiquer « NEANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- Un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les professeurs de morale ou de religion qui :
  - bénéficient des 2 périodes de « crédit-formation » ;
  - n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 suite à l'organisation du cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prester dans plus de 6 implantations
- Un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des professeurs de religion ou de morale non confessionnelle.

#### **ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)**

**Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE »** pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

Identification du PO et des membres du personnel concernés							
FASE PO	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	niveau	Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)
2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :

- a. Nom (majuscules) et prénom (minuscules)
- b. Matricule
- c. Niveau d'enseignement : primaire ou secondaire.
- d. Type d'enseignement : ordinaire, spécialisé.
- e. Intitulé de la fonction au 30 juin 2017 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2017 (professeur de religion ou morale).
- f. Statut au 30 juin 2017. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2017. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.

- Cadre « Crédit-formation »

**Ce cadre est réservé aux professeurs de morale ou religion qui entrent dans la fonction de professeur de P&C par les dispositions transitoires.**

<b>Crédit-formation</b>		
<b>Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO</b>	<b>Périodes effectivement prestées</b> en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	<b>Périodes "crédit-formation"</b> octroyées pour le remplacement du personnel en formation

1. Vous indiquez si l'enseignant est dans les dispositions transitoires pour pouvoir bénéficier des 2 périodes « crédit-formation » : OUI ou NON.

Si c'est OUI, passez au point 2

Si c'est NON, alors l'enseignant ne peut bénéficier des 2 périodes de crédit-formation, et vous choisissez « 0 » dans la colonne : « périodes « crédit-formation ».

2. Vous indiquez le nombre de périodes effectivement prestées par l'enseignant dans la fonction de professeur de P&C au sein du PO, déduction faite, le cas échéant<sup>9</sup>, des 2 périodes de crédit-formation.

S'il ne preste pas effectivement au moins une période, aucune période « crédit-formation » ne peut être demandée, et vous choisissez « 0 » dans la colonne : « périodes « crédit-formation ».

3. Vous sélectionnez le nombre de périodes « crédit-formation » auquel l'enseignant a droit : 0, 2, autre PO.

Si les périodes sont demandées par un autre PO, indiquez « autre PO ».

- Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [situation 1<sup>er</sup> octobre 2019<sup>10</sup>]

**Ce cadre est réservé aux professeurs de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, qui perdent au 1<sup>er</sup> octobre 2019 des périodes dans**

<sup>9</sup> Les deux périodes « crédit-formation » doivent être prises prioritairement sur les attributions de religion ou morale, pour autant que l'enseignant en preste encore et que l'organisation des cours le permette.

leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prester dans plus de 6 implantations.

<b>Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires</b> au 01/10/2019		
<b>Attributions au 30/06/2017</b> (périodes)	<b>Nombre de périodes supplémentaires</b> nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	<b>Nombre d'implantations</b> dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction d'origine et le statut de l'enseignant au 30 juin 2017.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2017.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lesquelles l'enseignant preste.

## **ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHIER**

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces) :

« annexe PO **X**-periodes-epc-sec-2019-2020.xls »

**X** étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-sec-2019-2020.xls »

## **ETAPE 3 : ENVOI**

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
  - a. **imprimer l'onglet**,
  - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page),
  - c. **scanner** la déclaration signée en pdf ;
2. **Envoyer obligatoirement un mail** à l'adresse [periodes.epc.subv@cfwb.be](mailto:periodes.epc.subv@cfwb.be), pour le vendredi 25 octobre 2019 au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
  - a. La déclaration scannée signée en pdf,
  - b. La déclaration en format MS Excel (xls.) complétée.

---

<sup>10</sup> Les périodes supplémentaires « autres » sont disponibles dès le 1<sup>er</sup> septembre, mais seule la situation au 1<sup>er</sup> octobre doit être indiquée.

### 3.1. Exemples d'encodage :

#### Exemple 1 :

Madame A., professeur de morale DI temporaire preste 22 périodes de morale avec une ancienneté de plus de 150 jours au 30 juin 2017. Madame A entre via les conditions des dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C DI.

Au 01/09/2019, elle se voit attribuer 20 périodes dans la fonction de professeur de P&C. Le « crédit-formation » va la décharger de 2 périodes de P&C (elle prestera donc effectivement 18 périodes de P&C) et le PO peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre MdP pour le remplacement de Madame A. pour 2 périodes de P&C. Étant donné qu'elle était temporaire au 30/06/2017, le PO ne peut déclarer d'autres périodes supplémentaires pour ce MdP.

Déclaration du PO :

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes s "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
(DI) Professeur de morale	T	OUI	18	2	22	0	4

#### Exemple 2 :

Monsieur B., professeur de religion protestante DS définitif, prestait 2 périodes de religion au 30/06/2017 et entre via les dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C DS.

Au 01/09/2019, il se voit attribuer 2 périodes dans la fonction de professeur de P&C. Bien qu'il soit entré dans les dispositions transitoires, il ne peut pas faire l'objet d'une déclaration de 2 périodes de « crédit-formation » par le PO car il ne satisfait pas à la condition de devoir prester au moins 1 période dans la fonction de professeur de P&C, déduction faite des 2 périodes de « crédit-formation ».

Le PO ne doit donc faire aucune déclaration pour ce MdP.

#### Exemple 3 :

Monsieur C., professeur de religion israélite DI TP, prestait 4 périodes de religion dans un emploi DV au 30/06/2017 et entre via les dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C DI.

Au 01/09/2019, il se voit attribuer 2 périodes de religion et 2 périodes dans la fonction de professeur de P&C DI. Sur le terrain, Monsieur C. preste donc 2 périodes de P&C, et fait l'objet d'une déclaration de 2 périodes « crédit-formation » dans ses attributions de religion, qu'il ne preste pas mais qui font l'objet d'un remplacement. Remarque : Si le PO n'avait pas pu attribuer 2 périodes de religion au 1/09/2019, l'encodage serait le même, sauf que les 2 périodes de religion ne font pas l'objet d'un remplacement.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/2019 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
(DI) Professeur de religion israélite	TP	OUI	2	2	4	0	1

#### Exemple 4 :

Monsieur D., professeur de religion catholique définitif au DS, prestant 14 périodes dans le PO « A » et 6 périodes dans le PO « B » au 30/06/2017 et entre via les dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C au DS dans les deux PO.

Au 01/09/2019, il retrouve 14 périodes au sein du PO « A » (14 périodes de P&C) et 2 périodes dans le PO « B » (2 périodes de P&C et aucune période de religion disponible).

Le PO « A » dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »**. Sur le terrain, le crédit-formation va « décharger » Monsieur D. de 2 périodes de P&C (seule possibilité pour le PO) et il peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre MdP pour le remplacement de Monsieur D. pour 2 périodes de P&C. Le PO « B » déclare quant à lui uniquement **4 périodes supplémentaires** (pour le maintien de sa charge du 30/06/2017).

Déclaration du PO « A » :

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Professeur de religion catholique	D	OUI	14	2	14	0	4

Déclaration du PO « B » :

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Professeur de religion catholique	D	OUI	2	Autre PO	6	4	2

#### Exemple 5 :

Madame E., professeur de morale définitif au DI prestant 22 périodes au 30 juin 2017.

Elle souhaite ne pas prester dans plus de 6 implantations au 01/09/2019 (et en a averti au préalable son PO en temps utiles pour des questions d'organisation). En conséquence, la répartition des attributions dans 6 implantations impose une perte théorique de 4 périodes par rapport à sa charge initiale. Le PO doit la déclarer pour 4 périodes supplémentaires dans l'annexe. Remarque : le cadre « crédit-formation » reste vide.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Professeur de morale	D				22	4	6

### Exemple 6 :

Madame F., professeur de religion orthodoxe au DI, TP dans un emploi DV au 30 juin 2017 pour 22 périodes de religion et entre via les dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C.

Au 01/09/2019, elle reçoit 6 périodes de P&C et 12 de religion. Elle reste donc en perte théorique de 4 périodes. Le PO déclare 2 périodes de « crédit-formation » et 2 autres périodes supplémentaires (pour le maintien de sa charge du 30/06/2017). De plus, aucun remplacement ne sera nécessaire pour Madame F., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises sur des périodes pour lesquelles le MDP est en perte théorique. Le MDP preste effectivement 6 périodes de cours de P&C et 12 périodes de cours de religion.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
(DI) Professeur de religion orthodoxe	TP	OUI	6	2	22	2	5

### Exemple 7 :

Monsieur G, professeur de morale au DI, prestait au 30/06/2017 16 périodes de morale en tant que définitif et 4 périodes en tant que temporaire prioritaire. Il entre via les dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C.

Au 01/09/2019, il se voit attribuer 10 périodes de morale et 6 périodes dans la fonction de professeur de P&C en tant que définitif et 2 périodes de morale en tant que temporaire prioritaire. Le crédit-formation sera pris dans les deux périodes temporaires prioritaires perdues en morale. Le PO ne doit donc pas déclarer 2 autres périodes supplémentaires.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019
Professeur de morale	D	OUI	6	2	16	0	3
Professeur de morale	TP	OUI	0	0	4	0	3

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

<b>Déclaration de périodes supplémentaires 2019-2020 (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé)</b>														
Identification du PO et des membres du personnel concernés								Crédit-formation			Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires au 01/10/2019			Remarques
FASE PO	Dénomination PO	NOM et Prénom	Matricule	niveau	Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO	Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2019	Périodes "crédit-formation"	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/19 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2019	
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
				secondaire										
<p>DECLARATION SUR L'HONNEUR</p> <p>Je soussigné(e) NOM PRENOM: .....</p> <p>Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant intéressé, l'octroi de périodes compte tenu de la présente déclaration. Pour les périodes en question, il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées si, pour une raison quelconque, la fonction de l'intéressé n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée.</p> <p style="text-align: right;">Responsable du Pouvoir organisateur, déclare sur l'honneur que les informations communiquées dans ce document sont exactes.</p> <p style="text-align: right;">Signature :</p>														

**FONCTION : RELIGION/ MORALE**
**FONDAMENTAL**

1002	Maître de religion catholique	F
1003	Maître de religion islamique	F
1004	Maître de religion orthodoxe	F
1005	Maître de religion israélite	F
1006	Maître de religion protestante	F
953	Maître de morale	F

**SECONDAIRE Inférieur**

992	Religion catholique	DI
993	Religion islamique	DI
994	Religion orthodoxe	DI
995	Religion israélite	DI
996	Religion protestante	DI
130	Morale	DI

**SECONDAIRE Supérieur**

997	Religion catholique	DS
998	Religion islamique	DS
999	Religion orthodoxe	DS
1000	Religion israélite	DS
1001	Religion protestante	DS
374	Morale	DS